



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Launay » sur la commune déléguée de Villebadin, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4827 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Launay » sur la commune déléguée de Villebadin, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), déposée par Monsieur Yannick LEBRETON et reçue complète le 26 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un boisement d'environ 0,93 hectares de terres agricoles à l'état d'herbage depuis une dizaine d'années, au lieu-dit « Launay » sur la commune déléguée de Villebadin, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- de boiser environ 0,93 hectares de terres en déprise agricole, ayant pour objectifs de d'assurer un patrimoine et de produire progressivement du bois ;
- de débroussailler les ronces, en automne, au broyeur ; de rabattre les ligneux ; de retirer les gaules frênes ; de conserver des poches de cornouillers pour assurer un réservoir biologique ; de conserver les tâches de fusain d'Europe et les merisiers pour maintenir l'ambiance forestière ;
- de travailler la terre à la houe ;
- de planter du chêne rouvre pour environ 70 % de la surface globale et du chêne pédonculé pour environ 30 % de la surface globale en période hivernale et éventuellement sur plusieurs périodes hivernales ; ces plantations étant accompagnées de la plantation de quelques hêtres au cœur de la plantation et de quelques pommiers et érable champêtre sur les lignes extérieures ; l'ensemble de ces plantations étant en cohérence avec les feuillus existant ;
- de réaliser une plantation en ligne séparée de 1,80 mètre, en interlignes séparées de 2,20 mètres pour une densité des plants de l'ordre de 2200 plants ;
- de mettre en place une protection individuelle des plants par la pose de gaine avec tuteur ;
- de conserver une bande non boisée de 7 mètres de large sur le pourtour et des cloisonnements de 3,5 mètres tous les 5 plants ;
- de maintenir l'ensemble des haies ceinturant les parcelles à boiser et de créer une continuité entre la forêt du Pin et le petit espace boisé au nord du projet ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'entretien :

- des interventions visant à limiter la végétation concurrente lors des premières années ;
- l'entretien par broyage visant à faciliter l'accès aux lignes de plantations et aux pourtours ;
- des dégagements manuels de plants en vue de maîtriser le développement de la ronce et de l'hièble ;
- des tailles de formation et des élagages ;
- des travaux de dépressages au terme de 15 à 20 ans de plantation ;
- l'entretien par recépage des haies ;
- le travail de rejets sur souches visant à créer de futurs arbres têtards ;
- le recépage du fragment de haie situé le long de la route afin de sécuriser la voie communale ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales C 91 et C 92, pour une superficie globale 0,93 hectare, le tout situé au lieu-dit « Launay » sur la commune déléguée de Villebadin, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge, dans le département de l'Orne ;
- dans la continuité de la forêt domaniale au paysage vallonné à dominante d'herbages entrecoupés de maillage de haies, la limite sud étant fermée par la forêt domaniale du Pin, la limite est étant fermée par la route « *la tête au loup à la Sagerie de Champaubert* », la limite ouest étant fermée par une venelle reliant la « *Sagerie à l'ancienne route de Paris* » et la limite nord étant fermée par un petit espace boisé ;
- dans l'emprise de sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « *habitat bocages et vergers du sud Pays-d'Auge* », référencée FR2502014 dont les objectifs consistent à maintenir le maillage bocager, notamment les arbres têtards et des prés vergers ; l'enjeu principal étant de favoriser un milieu propice à trois espèces d'insectes présentant un

intérêt européen tels que le Lucarne cerf-volant, le pique prune et le grand capricorne du Chêne ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les ZNIEFF de type I les plus proches étant situées à environ 3,9 kilomètres pour les « prairies humides de la Croix-Rouge » et à environ 4,8 kilomètres pour le « coteau de la butte Courménil », les ZNIEFF de type II les plus proches étant situées à 3,5 kilomètres pour les « forêts de petites et grandes Gouffern » et la « haute-vallée de la vie » ;
- en dehors de toutes zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre de 500 mètres du monument historique dit « allée Louis XIV » ;
- à proximité du site classé « du Haras du Pin et ses alentours » dont les objectifs sont de protéger le patrimoine architectural et paysager ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Launay » sur la commune déléguée de Villebadin, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr